

Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Mardi 29 jourmada II 1411 – 15 janvier 1991

134^e année

N° 4

Sommaire

VIENT DE PARAITRE

LA CHARTE
DU
CONTRIBUABLE

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 90-2273 du 25 décembre 1990 portant statut des experts contrôleurs de l'agence nationale de protection de l'environnement	55
Nomination de contrôleurs en chef des services publics	56
Nomination de contrôleurs des services publics	56
Liste d'aptitude au grade de conseiller au tribunal administratif	56

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination de directeurs	56
--------------------------------	----

Ministère de l'Intérieur

Arrêtés du ministre de l'intérieur du 2 janvier 1991 fixant les secteurs de quelques délégations des gouvernorats de Tunis, l'Ariana et Ben Arous	57
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Ministère de l'Economie et des Finances

Nomination de contrôleurs des finances de troisième grade	59
Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 25 décembre 1990 portant permis de recherche	59

Ministère du Plan et du Développement Régional

Arrêté du ministre du plan et du développement régional du 31 décembre 1990 portant augmentation des prévisions des crédits d'engagements couverts par des emprunts extérieurs affectés aux projets du développement pour la gestion 1990	60
Listes des agents à intégrer dans le grade de programmeur	60

Ministère de l'Agriculture

Nomination d'un inspecteur divisionnaire.....	60
Cessation de fonctions d'un sous-directeur.....	60

Ministère de l'Équipement et de l'Habitat

Décrets n°s 90-2274 à 2278 du 15 décembre 1990 portant révision des plans d'aménagement dans les gouvernorats de Sousse, Kasserine.....	61
Nomination d'un directeur.....	62
Nomination d'un sous-directeur.....	62
Nomination de chefs de services.....	62

Ministère des Communications

Arrêté du ministre des communications du 2 janvier 1991 portant création d'agences commerciales des télécommunications dans le cadre de l'administration régionale du ministère des communications.....	60
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Cessation de fonctions d'un chef de service.....	63
Cessation de fonctions d'un secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	63

Ministère de la Culture et de l'Information

Nomination du directeur général de l'agence tunisienne de communication extérieure.....	63
Cessation de fonctions d'un secrétaire général de comité culturel régional.....	63

Ministère de la Jeunesse et de l'Enfance

Nomination d'un sous-directeur.....	63
-------------------------------------	----

Avis et Communications

Ministère des Communications

Avis aux titulaires de comptes à la caissé d'épargne nationale de Tunisie.....	64
--------------------------------------------------------------------------------	----

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTRE

STATUT PARTICULIER

Décret n° 90-2273 du 25 décembre 1990 portant statut des experts contrôleurs de l'agence nationale de protection de l'environnement.

Le Président de la République :

Sur proposition du Premier ministre :

Vu le code du travail ;

Vu le code des eaux ;

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982 relative à la normalisation et à la qualité ;

Vu la loi n° 88-91 du 2 août 1988 portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement et notamment ses articles 8, 10, 11 et 12 ;

Vu le décret n° 68-88 du 28 mars 1968 concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 79-768 du 8 septembre 1979 réglementant les conditions de branchement et de déversement des effluents dans le milieu récepteur ;

Vu le décret n° 82-1355 du 16 octobre 1982 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

Vu le décret n° 85-56 du 2 janvier 1985 relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1989 portant homologation de la norme tunisienne relative aux rejets d'effluents dans le milieu hydrique ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. — Les experts contrôleurs, qui relèvent de l'agence nationale de protection de l'environnement sont investis des pouvoirs de police judiciaire conformément aux prescriptions de l'article 10 de la loi sus-citée n° 88-91 du 2 août 1988 ainsi qu'aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le corps des experts contrôleurs comprend :

— Les agents de l'agence nationale de protection de l'environnement spécialement habilités à cet effet ;

— Les agents du secteur public habilités à assumer la mission de contrôle, et qui sont nommés en vertu d'un arrêté du Premier ministre, pris sur proposition de l'agence nationale de protection de l'environnement et approbation du ministre concerné.

Art. 3. — Les experts contrôleurs de l'agence nationale de protection de l'environnement sont chargés de contrôler le fonctionnement, l'efficacité et le rendement des installations de traitement des rejets ou de leur élimination, mises en place par les établissements visés à l'article 8 de la loi n° 88-91 sus-visée. A cette fin, ils contrôlent notamment la qualité bactériologique, chimique et microbiologique des affluents déversés dans l'environnement par ces établissements ou en émanant.

En outre, les experts contrôlent les sources de pollution dans toutes les zones maritimes soumises à la souveraineté ou à la juridiction tunisiennes.

Art. 4. — Les experts contrôleurs de l'agence nationale de protection de l'environnement sont chargés de contrôler le respect des prescriptions fixées dans les autorisations de rejet accordées conformément aux dispositions du chapitre II du décret n° 85-56 du 2 janvier 1985 relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur.

Art. 5. — A l'occasion de chaque opération de contrôle, le contrôleur remplit une fiche normalisée de contrôle devant être effectuée pour chaque type d'établissement. Cette fiche, une fois

remplie est signée par le contrôleur en personne et contresignée par le responsable de l'établissement ou par son représentant lors de l'accomplissement du contrôle. Un double de cette fiche est remis au responsable de l'établissement. Au cas où ce dernier refuse de contresigner la fiche, le procès-verbal doit le mentionner.

Art. 6. — Les experts contrôleurs sont assermentés. Ils sont soumis au secret professionnel et sont tenus de ne divulguer aucune information recueillie lors de leurs opérations de contrôle.

Art. 7. — Les experts contrôleurs sont tenus, pour être habilités, de prêter le serment réglementaire auprès du tribunal de première instance compétent, conformément aux dispositions de la loi n° 58-103 du 7 octobre 1958.

Mention sera faite de ce serment sur la carte professionnelle de l'expert contrôleur.

Art. 8. — Les experts contrôleurs de l'agence sont dotés d'une carte d'identification professionnelle leur donnant accès à tous les établissements publics et privés visés à l'article 8 de la loi n° 88-91 du 2 août 1988 sus-visée. Lors de leurs contrôles, ils peuvent effectuer tout prélèvement et recueillir tout échantillon nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

Art. 9. — L'expert contrôleur rédige et signe un procès-verbal à l'occasion du constat de toute infraction à la législation relative à la protection de l'environnement et particulièrement aux normes tunisiennes concernant la pollution, ainsi que toute violation des dispositions de la loi précitée n° 88-91 du 2 août 1988.

Ces procès-verbaux feront foi jusqu'à ce qu'une preuve contraire soit apportée aux faits matériels qui y sont constatés et ce conformément aux dispositions de l'article 154 du code de procédure pénale.

Art. 10. — Toutes les dispositions antérieures contraires à ce décret sont abrogées et notamment les prescriptions de l'article 21 du décret n° 85-56 du 2 janvier 1985 relatif à la réglementation du rejet dans le milieu récepteur et celles de l'article 12 paragraphe 2 du décret n° 82-1355 du 16 octobre 1982 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Art. 11. — Le Premier ministre et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 25 décembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

NOMINATIONS

Par décret n° 91-18 du 8 janvier 1991 Les contrôleurs désignés ci-après sont nommés contrôleurs en chef des services publics :

Mohamed Chemek

Jalel Jelassi

Mohamed Erradhi Bayoukh

Boubaker Benzarti

Slim Mchirgui

Abdelwaheb Khouja

Mahmoud El Fekih

Par décret n° 91-19 du 8 janvier 1991 :

Les contrôleurs adjoints de services publics désignés ci-après sont nommés contrôleurs des services publics :

Ali Chaali
Jaafar Foudhaili
Hédi Bel Hadj Hassine
Jalel Chouih
Jamel Bennour
Nebha Bessrou
Khaled Laadhari
Abdennaceur Ben Hamida

LISTE D'APTITUDE

Liste d'aptitude au grade de conseiller au tribunal administratif,

Année 1990

Mme Raoudha Sahli
Mme Nabiha Maktouf
Mr Ghazi Jribi
Mme Héra Ben Miled
Mr Hamadi Zribi

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS

Par décret n° 91-5 du 2 janvier 1991 :

Monsieur Ali Hachani, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur de la coopération bilatérale et régionale avec les pays du Machrek Arabe, de l'Asie et de l'Afrique à la direction générale de la coopération internationale au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 91-6 du 2 janvier 1991 :

Monsieur Taoufik Larki, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur à l'unité chargée d'analyser et de suivre toutes les questions ayant trait à la réalisation du marché européen et des perspectives d'évolution des relations de la Tunisie avec la C.E.E. au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 91-7 du 2 janvier 1991 :

Monsieur Mohamed Lessir, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur de l'unité chargée de l'évaluation du suivi de l'action des missions diplomatiques à l'étranger dans le domaine de la prospection commerciale et la promotion des investissements au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 91-8 du 2 janvier 1991 :

Monsieur Ezzeddine Kerkeni, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur des affaires politiques pour l'Asie à la direction générale des affaires politiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 91-9 du 2 janvier 1991 :

Monsieur Ridha Tnani, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur des affaires politiques pour l'Afrique à la direction générale des affaires politiques au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 91-10 du 2 janvier 1991 :

Monsieur Slaheddine Abdennebi, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur des relations multilatérales et de la coopération entre pays en développement à la direction générale de la coopération internationale au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 91-11 du 2 janvier 1991 :

Monsieur Mohsen Frini, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur de la coopération bilatérale et régionale avec

les pays de l'O.C.D.E., les démocraties populaires et les pays latino-américains à la direction générale de la coopération internationale au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 91-12 du 2 janvier 1991 :

Monsieur Ahmed Zebidi, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de directeur de l'unité de la restructuration des missions consulaires tunisiennes à l'étranger au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 91-13 du 2 janvier 1991 :

Monsieur Abderraouf Ounaïes, ministre plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions de directeur des études, de la prospection et de la documentation au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 91-14 du 2 janvier 1991 :

Monsieur Adnane Gargouri, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de directeur à l'unité du suivi des relations Tuniso-Libyennes au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 91-15 du 2 janvier 1991 :

Madame Radhia Mestiri, ministre plénipotentiaire, est chargée des fonctions de directeur à l'unité chargée d'analyser et de suivre toutes les questions ayant trait à la réalisation du marché européen et des perspectives d'évolution des relations de la Tunisie avec la C.E.E. au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 91-16 du 2 janvier 1991 :

Monsieur Noureddine Fenniche, administrateur général, est chargé des fonctions de directeur à l'unité du suivi des relations Tuniso-Lybiennes au ministère des affaires étrangères.

Par décret n° 91-17 du 2 janvier 1991 :

Monsieur Moncef Jaafar, ministre plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions de directeur à l'unité chargée d'analyser et de suivre toutes les questions ayant trait à la réalisation du marché européen et des perspectives d'évolution des relations de la Tunisie avec la C.E.E. au ministère des affaires étrangères.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SECTEURS

Arrêté du ministre de l'intérieur du 2 janvier 1991 fixant les secteurs de quelques délégations du gouvernorat de Tunis.

Le ministre de l'intérieur :

Vu le décret du 21 juin 1956 portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 83-104 du 3 décembre 1983 ;

Vu le décret n° 83-1255 du 23 décembre 1983 fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1969 portant nomenclature des secteurs relevant de chacune des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis du gouverneur de Tunis.

Arrête :

Article premier. — Il est créé :

1) A la délégation du bardo du gouvernorat de Tunis 4 nouveaux secteurs :

- Le premier porte le nom de secteur d'El Bassatine ;
- Le deuxième porte le nom de secteur de la Bonne Résidence ;
- Le troisième porte le nom de secteur d'Ibn Sina ;
- Le quatrième porte le nom de secteur d'El Fath.

2) A la délégation d'El Omrane supérieur du même gouvernorat 5 nouveaux secteurs :

- Le premier porte le nom de secteur d'Er-Romana ;
- Le deuxième porte le nom de secteur d'El Omrane Supérieur ;
- Le troisième porte le nom de secteur d'Ennassime ;
- Le quatrième porte le nom de secteur d'Essedik ;
- Le cinquième porte le nom de secteur d'El Manar (1).

3) A la délégation d'El Menzah du même gouvernorat 2 nouveaux secteurs :

- Le premier porte le nom de secteur d'Ali Belhouane ;
- Le deuxième porte le nom de secteur de Farhat Hached.

4) A la délégation d'El Hrairia du même gouvernorat 3 nouveaux secteurs :

- Le premier porte le nom de secteur de Moughiret Inzal ;
- Le deuxième porte le nom de secteur du 20 Mars ;
- Le troisième porte le nom de secteur d'El Jayara.

5) A la délégation d'El Ouardia du même gouvernorat 3 nouveaux secteurs :

- Le premier porte le nom de secteur de Tahar Sfar ;
- Le deuxième porte le nom de secteur d'Ibn Sina ;
- Le troisième porte le nom de secteur d'El Mourouj (2).

6) A la délégation de la Goulette du même gouvernorat un nouveau secteur portant le nom de secteur de Bir El Hilou.

7) A la délégation de la Marsa du même gouvernorat un nouveau secteur portant le nom de secteur de Gammart Supérieur.

Art. 2. — L'arrêté sus-visé du 27 mars 1969 est modifié en ce qui concerne les délégations de Bardo, El Omrane Supérieur, El Menzah, Cité El Khadra, El Hrairia, Sidi Hassine, El Ouardia, El Kabaria, la Goulette et la Marsa, du gouvernorat de Tunis comme suit :

Gouvernorat de Tunis :

Délégation du Bardo 11 secteurs à savoir : Bardo nord, Bardo sud, Bouchoucha, la Bonne Résidence, Kaznadar, El Feth, Ksar Essaid, El Bassatine, Essaada, Ksar El Bortal et Ibn Sina.

Délégation d'El Omrane Supérieur 12 secteurs à savoir : El Hadikha, cité Ibn Khaldoun premier, Er-Romana, cité Ibn Khaldoun deuxième, cité Ibn Khaldoun sixième, cité Ettahrir premier, cité Ettahrir deuxième, cité El Intilakha, El Omrane Supérieur, Ennassime, Ahmed Telili et Essedik.

Délégation d'El Menzah 5 secteurs à savoir : Premier Juin, El Menzah, El Feth, El Manar et El Manar (1).

Délégation de la cité El Khadra 6 secteurs à savoir : Cité El Khadra, cité Jardins, Charguia, Khereddine Pacha, Ali Belhouane et Farhat Hached.

Délégation d'El Hrairia 6 secteurs à savoir : El Hrairia, Ezouhour cinq, El Akhaba, El Antit, Tarek Ben Ziad et Ezzahrouni.

Délégation de Sidi Hassine 7 secteurs à savoir : Borj Chakir, Sidi Hassine, El Jayara, Attar, 20 Mars, Birine et Moughiret Inzal.

Délégation d'El Ouardia 6 secteurs à savoir : El Ouardia, Bougatfa, Tahar Sfar, Cité El Izdihar, cité Mohamed Ali et Sidi Belhassen.

Délégation d'El Kabaria 7 secteurs à savoir : El Kabaria (1), El Kabaria (2), El Kabaria (3), El Kabaria (4), cité Ennour, Ibn Sina et El Mourouj (2).

Délégation de la Goulette 11 secteurs à savoir : La Goulette, El Kram est, El Kram ouest, Er-Riadh, Taieb Mehiri, cité Mohamed Ali, Khereddine, El Yasmina, Sidi Amor, Bir El Hilou et Chot El Bouhaira.

Délégation de la Marsa 12 secteurs à savoir : Marsa Plage, Marsa Médina, Marsa Er-Riadh, Marsa Moutazah, Gammart, Gammart Supérieur, Sidi Daoud, la Mer Bleue, Sidi Bou Said, Amilcar, Carthage Plage et Carthage Byrsa.

Art. 3. — Le gouverneur de Tunis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 2 janvier 1991.

Le ministre de l'intérieur
ABDELHAMID ESCHEIKH

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'intérieur du 2 janvier 1991 fixant les secteurs de quelques délégations du gouvernorat de l'Ariana.

Le ministre de l'intérieur :

Vu le décret du 21 juin 1956 portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 83-104 du 3 décembre 1983 ;

Vu le décret n° 83-1255 du 23 décembre 1983 fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1969 portant nomenclature des secteurs relevant de chacune des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis du gouverneur de l'Ariana.

Arrête :

Article premier. — Il est créé :

1) A la délégation de l'Ariana nord du gouvernorat de l'Ariana 3 nouveaux secteurs :

- Le premier porte le nom de secteur de Dar Fadhal ;
- Le deuxième porte le nom de secteur d'Ennassime ;
- Le troisième porte le nom de secteur d'El Médina El Fadhla.

2) A la délégation de Tebourba du même gouvernorat 3 nouveaux secteurs :

- Le premier porte le nom de secteur d'El Mehri ;
- Le deuxième porte le nom de secteur d'El Melaha ;
- Le troisième porte le nom de secteur d'Erraja.

3) A la délégation de la cité Ettadhamon du même gouvernorat 3 nouveaux secteurs :

- Le premier porte le nom de secteur de la cité Ennassime ;
- Le deuxième porte le nom de secteur de la cité Ech-Chabab ;
- Le troisième porte le nom de secteur de la cité Er-Riadh.

Art. 2. — Sont rattachés :

1) Le secteur de Borj Ettouil de la délégation de Kalaat El Andalou du gouvernorat de l'Ariana à la délégation de l'Ariana nord du même gouvernorat.

2) Le secteur d'El Habibia de la délégation de Sidi Thabet du gouvernorat de l'Ariana à la délégation de Djedaida du même gouvernorat.

Art. 3. — L'arrêté sus-visé du 27 mars 1969 est modifié en ce qui concerne les délégations de l'Ariana nord, Kalaat El Andalou, Sidi Thabet, Tebourba, Djedaida, cité Ettadhamon et Douar Hicher du gouvernorat de l'Ariana comme suit :

Délégation de l'Ariana nord 9 secteurs a savoir : La Soukra, Dar Fadhal, Choutrana, Borj El Ouzir, Ennassime, Jaafar, El Medina El Fadha, Raouad et Borj Ettouil.

Délégation de Kalaat El Andalou 6 secteurs a savoir : Kalaat El Andalou est, Kalaat El Andalou ouest, Pnt de Bizerte, Bou Hanech, El Hessiane et En-Nahli.

Délégation de Sidi Thabet 6 secteurs a savoir : Sidi Thabet, Essaida, Bejaoua, Monji Slim, Cebalet Ben Ammar et Charjach.

Délégation de Tebourba 11 secteurs a savoir : Tebourba, Borj Ettoumi, El Mehri, El Battan, El Ansarine, Ed-Dekhila, El Melaha, Banlieue de Tebourba, Er-Raja, El Aroussia et Chouigui.

Délégation de Djedaida 6 secteurs a savoir : Djedaida, Djedaida Hached, Chaouat, El Manssoura, Ez-Zahira et El Habibia.

Délégation de la cité Ettadhamon 7 secteurs a savoir : Cité Ettadhamon, 9 Avril, 18 Janvier, 2 Mars, En-Nasr, El Bassatine et El Menihla.

Délégation de Douar Hicher 5 secteurs a savoir : Douar Hicher, Khaled Ibn El Oualid, cité Er-Riadh, cité Ennassime et cité Ech-Chabeb.

Art. 4. — Le gouverneur de l'Ariana est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 2 janvier 1991.

Le ministre de l'intérieur
ABDELHAMID ESCHEIKH

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

Arrêté du ministre de l'intérieur du 2 janvier 1991 fixant les secteurs de délégations du gouvernorat de Ben Arous.

Le ministre de l'intérieur :

Vu le décret du 21 juin 1956 portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 83-104 du 3 décembre 1983 ;

Vu le décret n° 83-1255 du 23 décembre 1983 fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1969 portant nomenclature des secteurs relevant de chacune des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis du gouverneur de Ben Arous.

Arrête :

Article premier. — Le secteur d'El Mourouj de la délégation de Ben Arous du gouvernorat de Ben Arous est scinde en trois secteurs :

- Le premier porte le nom de secteur d'El Mourouj (1) ;
- Le deuxième porte le nom de secteur d'El Mourouj (3) ;
- Le troisième porte le nom de secteur d'El Mourouj (4 et 5).

Art. 2. — Le secteur d'Ezzahra El Bassatine de la délégation d'Ezzahra du même gouvernorat portera à partir de la promulgation du présent arrêté le nom du secteur d'El Bassatine.

Art. 3. — Il est créé :

1) A la délégation de Ben Arous du même gouvernorat 3 nouveaux secteurs :

- Le premier porte le nom de secteur d'El M'hiri ;
- Le deuxième porte le nom de secteur d'El Yasminet ;
- Le troisième porte le nom de secteur d'Errabta.

2) A la délégation de Hammam-Lif du même gouvernorat 3 nouveaux secteurs :

- Le premier porte le nom de secteur de Farhat Hached ;
- Le deuxième porte le nom de secteur de Chala ;
- Le troisième porte le nom de secteur de Hammam Chot.

3) A la délégation d'Ezzahra du même gouvernorat 2 nouveaux secteurs :

- Le premier porte le nom de secteur de la cité El Habib ;
- Le deuxième porte le nom de secteur de Borj El Ouzir.

4) A la délégation de Radès du même gouvernorat 2 nouveaux secteurs :

- Le premier porte le nom de secteur de Taieb M'hiri ;
- Le deuxième porte le nom de secteur de Noubou.

5) A la délégation de Mégrine un nouveau secteur portant le nom de secteur de Jawhara.

6) A la délégation de Mohamadia du même gouvernorat 4 nouveaux secteurs :

- Le premier porte le nom de secteur de Mongi Slim ;
- Le deuxième porte le nom de secteur de la cité Ennassime ;
- Le troisième porte le nom de secteur de la cité El Moustakbal ;
- Le quatrième porte le nom de secteur d'El Hidhab.

7) A la délégation de Mornag du même gouvernorat un nouveau secteur portant le nom de secteur de Mornag ouest.

Art. 4. — L'arrêté sus-visé du 27 mars 1969 est modifié en ce qui concerne les délégations de Ben Arous, El Mourouj, Hammam-Lif, Hammam Chott, Boumhel El Bassatine, Ezzahra, Radès, Mégrine, Mohamadia et Mornag du gouvernorat de Ben Arous comme suit :

Gouvernorat de Ben Arous :

Délégation de Ben Arous 8 secteurs a savoir : Ben Arous est, El Mehri, Ben Arous ouest, cité El Iskane, Sidi Mosbah, El Yasminet, Er-Rabta et El Medina El Jedida.

Délégation d'El Mourouj 5 secteurs a savoir : El Mourouj (1), El Mourouj (3), El Mourouj (4 et 5), Bir Kassira et Farhat Hached.

Délégation de Hammam-Lif 5 secteurs a savoir : Hammam-Lif ville, Hammam-Lif Bou Kornine, Farhat Hached, Hammam-Lif El Malaab et cité Mohamed Ali.

Délégation de Hammam Chott 3 secteurs a savoir : Bir El Bey, Borj Sedria et Hammam Chott.

Délégation de Bou Mehel El Bassatine 3 secteurs a savoir : Bou Mehel, El Bassatine et Chala.

Délégation d'Ezzahra 4 secteurs a savoir : Ezzahra ville, cité El Habib, 18 Janvier et Borj El Ouzir.

Délégation de Radès 7 secteurs a savoir : Radès ville, Radès Mellaha, Taieb Mehiri, Radès Remada, Radès Forêt, Radès Meliane et Noubou.

Délégation de Mégrine 5 secteurs a savoir : Mégrine Supérieur, Mégrine Er-Riadh, Jawhara, Mégrine Chaker et Sidi Rezig.

Délégation de Mohamedia 11 secteurs a savoir : Mohamedia, Monji Slim, cité Essaada, cité Ennassime, Naassen, Chebeda Douar El Houch, Fouchana, cité El Moustakbal, El Hidhab, El Moughira et Sidi Frej.

Délégation de Mornag 13 secteurs a savoir : Mornag, Mornag ouest, Khelidia, Zaouia, Djebel Ressay, Sidi Salem El Gharci, El

Kabouti, Ain Rakhad, Sidi Saad, En-Nahdha, Errissala, Oudhna et El Kessibi.

Art. 5. — Le gouverneur de Ben Arous est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 2 janvier 1991.

Le ministre de l'intérieur
ABDELHAMID ESCHEIKH

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

NOMINATION

Par décret n° 91-20 du 2 janvier 1991 :

Sont nommés contrôleurs des finances de troisième classe Messieurs :

Bouzid Mohamed
Hbaieb Lotfi
El Faleh Khaled
Daknou Fayçal

Arrêté du ministre de l'économie et des finances du 25 décembre 1990 portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 2^{ème} groupe dite « concession Zinnia ».

Le ministre de l'économie et des finances :

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines :

Vu le décret du 13 décembre 1948 instituant des dispositions spéciales pour faciliter la recherche et l'exploitation des substances minérales du 2^{ème} groupe, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété :

Vu la loi n° 72-23 du 27 avril 1972 portant approbation de la convention, du cahier des charges et leurs annexes signés à Tunis le 28 juillet 1971 par l'Etat tunisien d'une part, les sociétés buttes ressources Tunisia Ltd (buttes) et la société italiana resine Spa (SIR) d'autre part :

Vu la loi n° 73-63 du 19 novembre 1973 ratifiant le décret-loi n° 73-9 du 17 octobre 1973 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention signé le 18 avril 1973 par l'Etat tunisien d'une part et les sociétés buttes et SIR MED d'autre part portant extension du permis « Cap-Bon Golfe de Hammamet » :

Vu la loi n° 85-13 du 18 mars 1985 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention signé le 26 avril 1984 entre l'Etat tunisien d'une part, Elf-Aquitaine Tunisie, Canam, Murphy, Samedan et Petrex d'autre part :

Vu la loi n° 85-93 du 22 novembre 1985 ratifiant le décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985 instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux :

Vu la loi n° 87-9 du 6 mars 1987 portant amendement du décret-loi sus-mentionné :

Vu la loi n° 90-56 du 18 juin 1990 portant encouragement à la recherche et à la production d'hydrocarbures liquides et gazeux :

Vu le décret n° 86-200 du 7 février 1986 portant composition et fonctionnement du comité consultatif des hydrocarbures :

Vu l'arrêté du 10 janvier 1972 portant institution du permis « Cap-Bon Golfe de Hammamet » au profit de Buttes et SIR :

Vu l'arrêté du 13 septembre 1973 portant extension du permis sus-visé :

Vu l'arrêté du 16 novembre 1973 portant autorisation de mutation en cotitularité par Buttes et SIR MED au profit de canadian superior et off-shore exploration :

Vu l'arrêté du 16 février 1976 portant 1^{er} renouvellement du permis sus-visé :

Vu l'arrêté du 20 avril 1978 portant cession partielle par Buttes, SIR MED, canadian superior et off shore exploration au profit des compagnies Altana, Juniper, Kerr Mc Gee, Kewanee, Odeco, Peyto, Samedan, Limited Refining et Total :

Vu l'arrêté du 30 octobre 1979 portant cession totale des intérêts détenus par Altana, Buttes, Juniper, Kerr Mc Gee, Peyto, Off-Shore Exploration et Limited Refining au profit de B.P., ainsi que la cession partielle des intérêts détenus par, canadian superior au profit de Tunisia Gulf Exploration et deuxième renouvellement du permis au profit de B.P., Canadian Superior, Tunisia Gulf Exploration, Kewanee, ODECO, Samedan, SIR MED et Total :

Vu l'arrêté du 24 janvier 1981 portant cession totale des intérêts détenus par ODECO au profit de Canam :

Vu l'arrêté du 25 mai 1981 portant troisième renouvellement du permis sus-visé au profit de B.P., Canadian Superior, Tunisia Gulf Exploration, Kewanee, Samedan, SIR MED Total et Canam :

Vu l'arrêté du 4 juin 1985 portant quatrième renouvellement du permis sus-visé au profit des sociétés Elf Aquitaine Tunisie, Murphy, Samedan, Canam et Petrex (anciennement dénommée SIR MED) :

Vu l'arrêté du 13 juillet 1985 portant institution de la concession « COSMOS » :

Vu l'arrêté du 8 septembre 1986 portant cession partielle des intérêts détenus par Elf Aquitaine Tunisie au profit de Shell-Tunirex et cinquième renouvellement de ce permis au profit des sociétés Elf Aquitaine Tunisie, Petrex, Samedan et Shell-Tunirex :

Vu l'arrêté du 5 janvier 1987 portant admission du permis « Cap-Bon Golfe de Hammamet » au bénéfice des dispositions du décret-loi sus-mentionné :

Vu l'arrêté du 20 octobre 1988 portant extension d'une année de la période de validité du 5^{ème} renouvellement du permis « Cap-Bon Golfe de Hammamet » :

Vu l'arrêté du 3 juillet 1989 portant extension de six mois de la période de validité du 5^{ème} renouvellement du permis « Cap-Bon Golfe de Hammamet » au profit des sociétés Shell-Tunirex, Elf Aquitaine Tunisie, Samedan et Agip :

Vu l'arrêté du 14 février 1990 portant extension de six mois de la période de validité du 5^{ème} renouvellement du permis « Cap-Bon Golfe de Hammamet » au profit des sociétés Agip (Africa), Elf Aquitaine Tunisie, Samedan et Shell Tunirex :

Vu l'arrêté du 13 juillet 1990 portant institution de la concession d'exploitation d'hydrocarbures dite concession « Yasmin » au profit des sociétés Agip (Africa), Elf Aquitaine Tunisie et Samedan :

Vu l'arrêté du 17 novembre 1990 portant institution d'une concession d'exploitation de substances minérales du 2^{ème} groupe dite « concession Zinnia » au profit des sociétés Shell-Tunirex, Agip (Africa) Ltd, Elf-Aquitaine Tunisie et Samedan of Tunisia INC :

Vu la lettre du 3 août 1972 par laquelle SIR a notifié à l'Etat tunisien la cession de ses droits et obligations à sa filiale « Sir Explorations Méditerranée Spa » (SIR MED) :

Vu la lettre du 7 mai 1983 par laquelle les compagnies B.P., Tunisia Gulf Exploration, Kewanee, Total et Canadian Superior ont décidé d'abandonner le permis alors que les compagnies Elf Aquitaine Tunisie et Murphy ont notifié leur intention d'entrer dans ce permis :

Vu la lettre du 27 novembre 1985 par laquelle les sociétés Murphy et Canam ont décidé d'abandonner le permis :

Vu la lettre du 1^{er} août 1988 par laquelle la société Petrex cède tous ses droits et obligations dans le permis « Cap-Bon Golfe de Hammamet » au profit de sa société mère Agip (Africa) Ltd :

Vu la demande déposée le 5 novembre 1990 à la direction générale des mines, demande par laquelle Shell-Tunirex a sollicité la concession totale de ses droits et obligations sur la concession « Zinnia » à la compagnie Samedan of Tunisia Inc » :

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des hydrocarbures lors de sa réunion du 6 novembre 1990 :

Vu le rapport du directeur général de l'énergie.

Arrête :

Article premier. — Est approuvée la cession totale des droits et obligations détenus par la société Shell-Tunirex dans la concession « Zinnia » au profit de la société Samedan of Tunisia INC.

A la suite de cette cession, les taux d'intérêts dans cette concession seront comme suit :

Samedan of Tunisia INC : 53,33%.

Agip (Africa) : 33,33%.

Elf-Aquitaine Tunisie : 13,34%.

Art. 2. — La société Samedan of Tunisia INC devient en vertu de cet arrêté co-titulaire dans la concession de « Zinnia » avec la compagnie Agip (Africa) et Elf Aquitaine Tunisie.

Art. 3. — Cette cession entrera en vigueur à partir du 1^{er} décembre 1990.

Tunis, le 25 décembre 1990.

Le ministre de l'économie et des finances
MOHAMED GHANNOUCHI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT REGIONAL

Arrêté du ministre du plan et du développement régional en date du 31 décembre 1990 portant augmentation des prévisions des crédits d'engagements couverts par des emprunts extérieurs affectés aux projets du développement pour la gestion 1990.

Le ministre du plan et du développement régional ;

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967 portant loi organique du budget telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 89-112 du 26 décembre 1989 ;

Vu la loi n° 89-115 du 30 décembre 1989 portant loi de finances pour la gestion 1990 et notamment l'article 17 et le tableau « J bis » ;

Attendu que les prévisions des crédits d'engagement couverts par les emprunts extérieurs affectés aux projets de développement a été fixé par la loi n° 89-115 susvisée à 464.107.000 dinars ;

Attendu que les prévisions de recettes et de dépenses sur les emprunts extérieurs affectés aux projets de développement ont un caractère évaluatif aux termes de l'article 16 alinéa 2 de la loi organique du budget.

Arrête :

Article unique. — Les montants des crédits d'engagement couverts par des emprunts extérieurs affectés à des projets de développement et afférents aux dépenses en capital du budget de l'Etat pour la gestion 1990 sont portés de 464.107.000 dinars à 465.617.000 dinars soit une augmentation de 1.510.000 dinars.

Cette augmentation est répartie de la manière suivante :

Numéro des chapitres	Désignation des chapitres	Montant (en dinars)
VIII	Ministère du plan et des finances Section II : Finances	330.000

Numéro des chapitres	Désignation des chapitres	Montant (en dinars)
XV	Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Section I : Education	448.000
XVI	Ministère de la culture et de l'information Section I : Culture	732.000
Total.....		1.510.000

Tunis, le 31 décembre 1990.

Le ministre du plan et du développement régional
MUSTAPHA KAMEL NABLI

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

LISTES

Liste des agents à intégrer dans le grade de programmeur, au titre de l'année 1988.

M. Kaddour Hamida.

Liste des agents à intégrer dans le grade de programmeur au titre de l'année 1989.

M. Barguelli Abdellaziz.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par décret n° 91-21 du 2 janvier 1991 :

Monsieur Hosny Khaled, médecin inspecteur régional est nommé en qualité de médecin vétérinaire inspecteur divisionnaire au ministère de l'agriculture.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 91-22 du 4 janvier 1991 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Raouf Kechrid, médecin vétérinaire en sa qualité de sous-directeur de la technique et de la promotion de la qualité à la direction générale de l'agro-alimentaire relevant du ministère de l'agriculture, et ce à compter du 1^{er} octobre 1990.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

PLANS D'AMENAGEMENT

Décret n° 90-2274 du 15 décembre 1990, portant révision du plan d'aménagement de la commune de M'Saken (gouvernorat de Sousse).

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme tel que modifié par la loi n° 80-80 du 3 décembre 1980 et notamment l'article 64;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles;

Vu le décret du 19 février 1921 portant création de la commune de M'Saken;

Vu le décret n° 76-1070 du 13 décembre 1976 portant approbation du plan d'aménagement de M'Saken;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu la délibération du conseil municipal de M'Saken en date du 28 février 1990;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Le plan d'aménagement de la ville de M'Saken est modifié conformément aux plans et règles générales d'utilisation des sols ci-annexés.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de M'Saken sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de M'Saken visés à l'article premier ci-dessus sont affichés au siège de la municipalité de M'Saken.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 76-1071 du 13 décembre 1976 sus-visées, contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Les ministres de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 15 décembre 1990.

*P/le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ*

Décret n° 90-2275 du 15 décembre 1990, portant révision du plan d'aménagement de la commune de Kasserine (gouvernorat de Kasserine).

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme tel que modifié par la loi n° 80-80 du 3 décembre 1980 et notamment l'article 64;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles;

Vu le décret du 17 mai 1915 portant création de la commune de Kasserine;

Vu le décret n° 77-920 du 10 novembre 1977 portant approbation du plan d'aménagement de Kasserine;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu la délibération du conseil municipal de Kasserine en date du 16 octobre 1989;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Le plan d'aménagement de la ville de Kasserine est modifié conformément aux plans et règles générales d'utilisation des sols ci-annexés.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de Kasserine sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de Kasserine visés à l'article premier ci-dessus sont affichés au siège de la municipalité de Kasserine.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 77-920 du 10 novembre 1977 sus-visées, contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Les ministres de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 15 décembre 1990.

*P/le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ*

Décret n° 90-2276 du 15 décembre 1990, portant révision du plan d'aménagement de la commune de Kalaâ El Kébira (gouvernorat de Sousse).

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme tel que modifié par la loi n° 80-80 du 3 décembre 1980 et notamment l'article 64;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles;

Vu le décret du 19 février 1921 portant création de la commune de Kalaâ El Kébira;

Vu le décret n° 76-1070 du 13 décembre 1977 portant approbation du plan d'aménagement de Kalaâ El Kébira;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu la délibération du conseil municipal de Kalaâ El Kébira en date du 4 juin 1988;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Article premier. — Le plan d'aménagement de la ville de Kalaâ El Kébira est modifié conformément aux plans et règles générales d'utilisation des sols ci-annexés.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de Kalaâ El Kébira sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de Kalaâ El Kébira visés à l'article premier ci-dessus sont affichés au siège de la municipalité de Kalaâ El Kébira.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret sus-visé n° 76-1070 du 10 novembre 1977 contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Les ministres de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 15 décembre 1990

*P/le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ*

Décret n° 90-2277 du 15 décembre 1990, portant révision du plan d'aménagement de la commune de Thelepte (gouvernorat de Kasserine).

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme et notamment l'article 11 de ce code;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles;

Vu le décret n° 571 du 8 avril 1895, portant création de la commune de Thelepte;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1982 déterminant dans la région de Thelepte une zone requérant l'établissement d'un plan d'aménagement;

Vu la délibération du conseil municipal de Thelepte en date du 9 mars 1990;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, des domaines de l'Etat et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Sont approuvés les plans d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols annexés au présent décret et concernant la localité de Thelepte.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de Thelepte sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de Thelepte visés à l'article premier ci-dessus seront affichés au siège de la municipalité de Thelepte.

Art. 4. — Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat, de l'agriculture et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 15 décembre 1990.

*P/le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ*

Décret n° 90-2278 du 15 décembre 1990, portant révision du plan d'aménagement de la commune de Jedeliane (gouvernorat de Kasserine).

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme et notamment l'article 11 de ce code;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles;

Vu le décret n° 570 du 8 avril 1895, portant création de la commune de Jedeliane;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988 portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1982 déterminant dans la région de Jedeliane une zone requérant l'établissement d'un plan d'aménagement;

Vu la délibération du conseil municipal de Jedeliane en date du 17 février 1990;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, des domaines de l'Etat et de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Sont approuvés les plans d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols annexés au présent décret et concernant la localité de Jedeliane.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de Jedeliane sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de Jedeliane visés à l'article premier ci-dessus seront affichés au siège de la municipalité de Jedeliane.

Art. 4. — Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat, de l'agriculture et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 15 décembre 1990.

*P/le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ*

NOMINATIONS

Par décret n° 91-23 du 2 janvier 1991 :

Monsieur Mohamed Zouari, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement et de l'habitat de Monastir au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 91-24 du 2 janvier 1991 :

Monsieur Lassoued Abdellaziz, ingénieur principal est chargé des fonctions de sous-directeur de la maintenance à la direction du matériel des ponts et chaussées à la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 91-25 du 2 janvier 1991 :

Monsieur Mohamed Samir Ouertatani, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef du service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Tunis au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 90-26 du 2 janvier 1991 :

Monsieur Abdelmonem Bouslah, ingénieur de travaux est chargé des fonctions de chef du service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Béja au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 90-27 du 2 janvier 1991 :

Monsieur Fathi Hassine, architecte principal, est chargé des fonctions de chef du service de l'aménagement urbain à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Gabès au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 90-28 du 2 janvier 1991 :

Monsieur Mehrez Trad, ingénieur de travaux est chargé des fonctions de chef de service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Sousse au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° F0-29 du 2 janvier 1991 :

Monsieur Yahia Chibani, ingénieur de travaux est chargé des fonctions de chef du service de l'habitat à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Gabès au ministère de l'équipement et de l'habitat.

Par décret n° 90-30 du 2 janvier 1991 :

Monsieur Abdelkarim Selmi, architecte principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'aménagement urbain à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Sidi Bouzid au ministère de l'équipement et de l'habitat.

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

CREATION D'AGENCES COMMERCIALES

Arrêté du ministre des communications du 2 janvier 1991, portant création d'agences commerciales des télécommunications dans le cadre de l'administration régionale du ministère des communications.

Le ministre des communications :

Vu le décret n° 81-609 du 9 mai 1981 portant attribution et organisation des directions régionales du ministère des transports et des communications et réglementant l'attribution et la rémunération des emplois fonctionnels et notamment son article 13;

Vu le décret n° 86-640 du 18 juin 1986 portant organisation du ministère des communications;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1973 fixant les règles d'attribution de gestion des bureaux et centres de services postaux et financiers au ministère des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'arrêté du 9 mai 1981 portant création des directions régionales, divisions, services et subdivisions territoriales dans le cadre de l'administration régionale du ministère des transports et des communications, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 3 février 1983 portant création et organisation des agences commerciales des télécommunications dans le cadre de l'administration régionale du ministère des transports et des communications;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1989 portant modification de l'arrêté du 9 mai 1981 relatif à la création des directions régionales, divisions, services et subdivisions

territoriales dans le cadre de l'administration régionale du ministère des transports et des communications et notamment son article deux;

Vu l'arrêté du 26 juin 1990 portant création et suppression de directions régionales spécifiques, divisions de services et de subdivisions territoriales dans le cadre de l'administration régionale du ministère des communications;

Arrête :

Article premier. — Il est créé au sein de l'administration régionale du ministère des communications des agences commerciales des télécommunications qui auront pour siège : Bardo, Kram, Mahdia, Monastir, Kébili, Tataouine, Tozeur, Sidi Bouzid, Kasserine, Jendouba, Béja, Siliana et Sfax El Jedida.

Art. 2. — Ces agences relèvent des divisions des communications concernées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 2 janvier 1991.

Le ministre des communications
SADOK RABAH

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUH

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 91-31 du 4 janvier 1991 :

Monsieur Abdelhamid Mahjoubi, professeur de l'enseignement secondaire est déchargé des fonctions de chef de service des activités socio-culturelles à la direction de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique à compter du 19 novembre 1990.

Par décret n° 91-32 du 2 janvier 1991 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mohamed Hédi Yahia conservateur de bibliothèque en qualité de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences économiques et de gestion de Sfax à compter du 1er juin 1990.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

NOMINATION

Par décret n° 91-33 du 2 janvier 1991 :

Monsieur Abdallah Amami est nommé en qualité de directeur général de l'agence tunisienne de communication extérieure.

CESSATION DE FONCTION

Par décret n° 91-34 du 2 janvier 1991 :

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Ahmed Farah professeur principal d'enseignement secondaire en sa qualité de chargé de fonction de secrétaire général de comité culturel régional de Sousse au ministère de la culture et de l'information.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE

NOMINATION

Par décret n° 91-35 du 2 janvier 1991 :

Monsieur Ismail Fékih administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur des affaires administratives à la direction des affaires administratives et financières au ministère de la jeunesse et de l'enfance.

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

LISTE DES COMPTES PRESCRIPTIBLES AU 1^{er} JANVIER 1991 (suite)

* NUMERO LIVRET *	* NUMS ET PRENOMS DU TITULAIRE *	* A V O I *	* ANNEE DEPOT *
* 0707017 W	* ABDALLAH BOUJEMAA MOHSNI	* 3,631 *	* 1975 *
* 0707033 U	* CHAABANI MOHAMED	* 3,873 *	* 1975 *
* 0707040 W	* LABIDI YOUSSEF	* 2,992 *	* 1975 *
* 0707046 C	* KRIF FRAJJI	* 59,106 *	* 1975 *
* 0707050 G	* MOHAMED MELIANE	* 2,792 *	* 1975 *
* 0707053 K	* LOUHECHI MOHAMED	* 3,709 *	* 1975 *
* 0707073 M	* JASMI HOUCINE B ALI	* 29,403 *	* 1975 *
* 0707079 N	* CHERNI ROUHANE B AMARA	* 4,511 *	* 1975 *
* 0707107 U	* DHAKRI MOHAMED B SADEK	* 2,792 *	* 1975 *
* 0707103 V	* HAMADI B AHMED MEKNI	* 2,971 *	* 1975 *
* 0707109 W	* MOHAMED LAZHAR KRATI	* 14,600 *	* 1975 *
* 0707153 U	* ARFOURI MOHAMED	* 2,792 *	* 1975 *
* 0707160 B	* LADHARI CHERIFA F ABDELMCTTALEB	* 4,565 *	* 1975 *
* 0707167 J	* AYADI JAARI	* 5,723 *	* 1975 *
* 0707173 K	* BOUJEMAA NASRI B YOUSSEF	* 4,350 *	* 1975 *
* 0707223 V	* CHERNI MURDED B MEZI	* 2,854 *	* 1975 *
* 0707242 F	* YOUSSEF HADFI	* 5,723 *	* 1975 *
* 0707247 W	* BRAHIM CHEBIRI	* 2,997 *	* 1975 *
* 0707255 F	* OUILANI MOKTAR B BELGACEM	* 4,635 *	* 1975 *
* 0707260 K	* OULED BEGHATER RAHMANI B HASSEN	* 3,355 *	* 1975 *
* 0707263 U	* HEDHILI TAHAR B BOJRACUI	* 2,793 *	* 1975 *
* 0707276 C	* MOKTAR BRIGUI	* 4,005 *	* 1975 *
* 0707333 P	* BOUSAAJA MANDHER	* 3,143 *	* 1975 *
* 0707339 W	* CHAOUAB JAMIL	* 5,427 *	* 1975 *
* 0707357 K	* HAMIDA OUESLATI V KILANI ALI	* 5,707 *	* 1975 *
* 0707353 S	* MOHAMED CHAOUI	* 2,781 *	* 1975 *
* 0707363 X	* MOHAMED LAKIDAR	* 2,946 *	* 1975 *
* 0707372 G	* ALLAGUI MOHAMED	* 2,792 *	* 1975 *
* 0707375 K	* HAKI AL B MILAD TRABELSI	* 10,727 *	* 1975 *
* 0707335 X	* SALEM NASSR	* 3,807 *	* 1975 *
* 0707405 T	* CHAIEB EZZEDDINE B MOHAMED	* 14,325 *	* 1975 *
* 0707406 U	* ALI FATOUA	* 2,830 *	* 1975 *
* 0707440 F	* MOKTAR BECHIR	* 2,831 *	* 1975 *
* 0707452 U	* LETAIEF B ALI B BELGACEM NASRI	* 155,902 *	* 1975 *
* 0707455 X	* AMARA AHMED B MOHAMED	* 2,823 *	* 1975 *
* 0707463 A	* KHALED B ABDESSATAR ALEYA	* 0,235 *	* 1975 *
* 0707472 F	* SABAYA YOUNES B SALAH	* 2,837 *	* 1975 *
* 0707474 T	* TEBAI LARBI	* 2,839 *	* 1975 *
* 0707481 A	* ZOUAGHI CHERIFA B MOHAMED	* 3,105 *	* 1975 *
* 0707484 F	* MOKTAR EL MOHSNI	* 2,897 *	* 1975 *
* 0707487 G	* BELKACEM FETHI	* 2,737 *	* 1975 *
* 0707492 M	* STITI HOUSINE	* 2,833 *	* 1975 *
* 0707515 N	* BOUGJERRA ALLALA	* 3,864 *	* 1975 *
* 0707532 F	* MONCEF HAMAMI	* 2,985 *	* 1975 *
* 0707534 H	* MOHAMED NEJIB HAMROUNI	* 2,771 *	* 1975 *
* 0707535 J	* HABIBA SEJILI	* 3,041 *	* 1975 *
* 0707536 K	* MEFTAH MILED	* 3,356 *	* 1975 *
* 0707550 A	* ABDALLAH DJERGHI	* 5,772 *	* 1975 *
* 0707554 L	* MELIKA MTIBAA	* 5,846 *	* 1975 *
* 0707557 H	* NEJREDDINE KSJURI	* 6,111 *	* 1975 *

* NUMERO LIVRET*	NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE*	A	V	O	I	R*	ANNEE DEPOT*
* 0707560 L	*CHERIFA JERBIA B SALAH EL AMDOUNI*	6,861	*				1975 *
* 0707563 P	*BLAGUIA JALILA	4,038	*				1975 *
* 0707563 V	*JALILA B AMOR F ABDELAZIZ MESAHEO*	2,855	*				1975 *
* 0707569 W	*LAMINE AISSAOUI	2,761	*				1975 *
* 0707573 F	*CHERIF AMEUR	2,855	*				1975 *
* 0707579 G	*HAMZADJI MOHAMED LAMINE	2,870	*				1975 *
* 0707595 Z	*DJELASSI MOHAMED B AMMAR	2,885	*				1975 *
* 0707596 A	*FERDJANI ABDELKADER	3,055	*				1975 *
* 0707595 K	*KHALED ZAKIA F TRABELSI ALI	8,641	*				1975 *
* 0707615 W	*JEMLAOUI ABDELJELIL	16,654	*				1975 *
* 0707613 Z	*FARHAT MOHAMED LAMINE	2,852	*				1975 *
* 0707619 A	*ASSALI SALAH	2,735	*				1975 *
* 0707624 F	*NEZIHA BT SALAH SIAD BEN HAMADI	2,781	*				1975 *
* 0707647 F	*SALAH B AHMED B MANSOUR	2,781	*				1975 *
* 0707661 W	*MABROUK B ALI B ABDERAHMAN NASR	2,961	*				1975 *
* 0707662 X	*MOHAMED ALI B AISSA	3,697	*				1975 *
* 0707689 B	*SABBAGH HAIDA F AMOR CMKOZ	4,225	*				1975 *
* 0707692 E	*MANAA HICHEM	2,858	*				1975 *
* 0707714 D	*GHARDAOUI ABDESSATAR	2,781	*				1975 *
* 0707715 E	*MOHAMED KAMEL B MANSOUR	2,841	*				1975 *
* 0707716 F	*AKRI ADJUNI F MIZJUNI B HAJ MOHAMED*	3,042	*				1975 *
* 0707722 M	*DJEBALI LAKHOAR	3,324	*				1975 *
* 0707733 Z	*JEMII REDJES	3,051	*				1975 *
* 0707737 D	*AGUIDIDI JAMILA	6,894	*				1975 *
* 0707750 T	*MOHD ALI OTHMANI	6,809	*				1975 *
* 0707765 J	*GHARBI MOHAMED LASSAAD	3,020	*				1975 *
* 0707777 P	*KALLEL ALI	2,891	*				1975 *
* 0707791 M	*ATOUI ATTIA B BELDACEM	5,797	*				1975 *
* 0707805 C	*TAHAR B ABDALLAH QUESLATI	4,595	*				1975 *
* 0707821 V	*SAID SAIDI	2,825	*				1975 *
* 0707856 H	*MONGIA AYARI	3,991	*				1975 *
* 0707869 M	*HASSEN B AMOR SRAB	2,781	*				1975 *
* 0707892 X	*ZOHRA AFOUNI	3,140	*				1975 *
* 0707902 H	*LEILA MAKNI F NACEUR TABARKI	2,901	*				1975 *
* 0707919 D	*AMARA NOUREDDINE	8,741	*				1975 *
* 0707920 C	*AYADI ENNASSEUR B ALI	4,637	*				1975 *
* 0707923 F	*FERTOJJA MUSTAPHA	4,233	*				1975 *
* 0707925 H	*MOHD NACEUR B MEKKI	8,480	*				1975 *
* 0707930 N	*NOUREDDINE B MABROUK	2,784	*				1975 *
* 0707947 G	*HAMIDA AJMI	2,929	*				1975 *
* 0707950 K	*AGREBI MUSTAPHA B MOHD	2,781	*				1975 *
* 0707956 S	*MAHMOUD B MOHD B HASSEN	2,851	*				1975 *
* 0707966 C	*KHELIL CULED AMOR	29,365	*				1975 *
* 0707982 V	*SALOUHA B ABDERRAHMAN B DJIA	3,970	*				1975 *
* 0707985 Z	*SALAH B ABDELHAMID SALAH	3,272	*				1975 *
* 0707993 M	*ABDELATIF B HASSINE	2,787	*				1975 *
* 0708046 P	*MOHAMED B ABBES B MOHAMED	2,781	*				1975 *
* 0708049 T	*EL GASMI ABDELMAJID B RGMOHANE	2,731	*				1975 *
* 0708053 C	*MOHAMED TANAF MIDAOUI	2,731	*				1975 *
* 0708069 P	*KOULI AJMIA F HASSINE CHABCHOUB	2,781	*				1975 *

* NUMERO LIVRET*	NGMS	ET PRENOMS DU TITULAIRE*	A V C I R*	ANNEE DEPOT*
* 0708084 F	* LARGUSSI B	* YOUNES	* 2,731 *	* 1975 *
* 0708089 L	* MOHD KHELIFA ALI	* RAJANI	* 4,544 *	* 1975 *
* 0708100 Y	* AYADI MEFTAH B	* AMOR	* 2,858 *	* 1975 *
* 0708103 B	* TRABELSI MOHAMED B	* AMAR	* 2,781 *	* 1975 *
* 0708105 D	* SALEM BEL	* HADJ	* 2,825 *	* 1975 *
* 0708114 H	* MOKHTAR B	* BECHIR HADDAD	* 2,781 *	* 1975 *
* 0708117 G	* BOUBAKER B	* MOHAMED RADADAN	* 6,434 *	* 1975 *
* 0708118 T	* TRIFA	* LUTFI	* 2,781 *	* 1975 *
* 0708122 E	* ESSID MAHMOUD		* 3,949 *	* 1975 *
* 0708133 P	* JELALIA	* RIDHA	* 2,781 *	* 1975 *
* 0708165 U	* TOUNSI HABIBA F	* RIDHA GUENDIZA	* 2,980 *	* 1975 *
* 0708167 W	* MELLOULI	* TAHAR	* 2,731 *	* 1975 *
* 0708174 D	* LAMTI SAID B	* HASSEN	* 3,127 *	* 1975 *
* 0708177 G	* JAOUALI HASSEN B	* HASSINE	* 2,955 *	* 1975 *
* 0708187 T	* LABIDI MOHAMED	* SADDK	* 3,086 *	* 1975 *
* 0708205 M	* NEFZI ZOHRA F	* MOJLIDI MZOUGHY	* 2,999 *	* 1975 *
* 0708213 W	* MUSTAPHA B	* CHAABANE	* 2,781 *	* 1975 *
* 0708215 Y	* FOUHA BRINI F	* BELGACEM HICHOJI	* 117,983 *	* 1975 *
* 0708227 L	* MOHAMED TAHAR	* MEJERI	* 2,862 *	* 1975 *
* 0708253 P	* YOUSSEF B	* TAIEB B SALHINE	* 4,662 *	* 1975 *
* 0708261 Y	* FATHI B	* FREDJ	* 2,901 *	* 1975 *
* 0708273 S	* TALEB MAHMOUD		* 2,835 *	* 1975 *
* 0708283 X	* LABIDI MOHD ALI B	* BELGACEM	* 7,106 *	* 1975 *
* 0708302 T	* RIDHA B MAHMOUD B	* MOHAMED EL CHAL	* 3,488 *	* 1975 *
* 0708313 E	* OTHMAN B	* AMEUR EL DJUNI	* 3,319 *	* 1975 *
* 0708333 B	* SAYADI	* FARAH	* 3,240 *	* 1975 *
* 0708345 P	* OTHMAN B	* AMOR	* 2,793 *	* 1975 *
* 0708346 R	* AYO SALAH BEL	* HAJ MOHAMED	* 14,985 *	* 1975 *
* 0708360 M	* TAGUEFIK	* HASSINE CHOUGHANE	* 2,862 *	* 1975 *
* 0708371 T	* FATMA FERJALAOUI		* 5,150 *	* 1975 *
* 0708385 H	* YAHIAOUI MOHDANE B	* AHMED	* 3,095 *	* 1975 *
* 0708400 Z	* BEL HADJ AHMED	* ABDELHAMID	* 5,708 *	* 1975 *
* 0708407 G	* ARFA	* RIDHA	* 4,497 *	* 1975 *
* 0708420 W	* SANTAH	* BELGACEM	* 2,852 *	* 1975 *
* 0708427 D	* FOURNIER MARIE	* TERESE F MAJDOUB	* 2,959 *	* 1975 *
* 0708428 E	* MONCEF	* ZAROUJ	* 9,864 *	* 1975 *
* 0708445 Y	* LASSAAD B	* SALAH FERCHICHI	* 3,237 *	* 1975 *
* 0708457 L	* ZORMATI	* NABILA	* 2,936 *	* 1975 *
* 0708467 X	* BECHIR	* AZOUNI	* 3,424 *	* 1975 *
* 0708490 X	* ENNIGRJI	* SAMIR	* 4,284 *	* 1975 *
* 0708492 Z	* KHELIFI MOHAMED B	* EL AID	* 2,966 *	* 1975 *
* 0708532 T	* HAYET MAHMOUDI F	* ABDELAZIZ MAACUI	* 2,835 *	* 1975 *
* 0708545 G	* ABDELHAMID	* HAMDI	* 3,222 *	* 1975 *
* 0708560 Y	* MANAI MOHAMED	* NEJIB	* 3,965 *	* 1975 *
* 0708579 U	* ABDERRAHMAN	* TLATES	* 20,637 *	* 1975 *
* 0708580 V	* ABDELLATIF B	* KHEMAIS HARIZI	* 4,538 *	* 1975 *
* 0708584 Z	* MOHAMED	* HAMDI	* 2,924 *	* 1975 *
* 0708591 G	* MOHAMED	* TAIEB LABIDI	* 3,541 *	* 1975 *
* 0708593 P	* ZOHRA B	* SALAH F JEMLI RAHMANI	* 3,885 *	* 1975 *
* 0708602 U	* KHEMAIS	* MOJLIDI	* 3,071 *	* 1975 *

 NUMERO LIVRET NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R*ANNEE DEPOT*

* 0708522 R	*SLAMA UMARA F MOHAMED CUERTANI	*	2,990	*	1975	*
* 0708623 S	*AYED MAHMOUD	*	2,929	*	1975	*
* 0708625 V	*SECUDI MOHAMED B SALAH	*	5,537	*	1975	*
* 0708660 G	*ZBIDI MOHD	*	2,781	*	1975	*
* 0708663 K	*EL KHEDIRI JOMMAA TAHAR	*	2,895	*	1975	*
* 0708666 N	*CHAIBI HABIB	*	3,190	*	1975	*
* 0708671 U	*RAOUAFI AHMED	*	3,199	*	1975	*
* 0708693 T	*ALI B NASR B ALI BIBSI	*	3,819	*	1975	*
* 0708693 Y	*FERJANI MOKTAR	*	2,841	*	1975	*
* 0708724 B	*MAATOUJ EL BECHIR B MOHAMED	*	29,956	*	1975	*
* 0708737 R	*HASSEN NACIRA	*	2,835	*	1975	*
* 0708763 U	*HAMZADJI HABIB	*	8,896	*	1975	*
* 0708766 X	*GHENIMI BOUCHECI	*	7,390	*	1975	*
* 0708794 C	*HASSEN B YOUSSEF B TAHAR CHIKI	*	2,953	*	1975	*
* 0708802 L	*AMEUR B AHMED B LAATJ	*	16,656	*	1975	*
* 0708805 P	*ABDERRAZAK B MOHD QUESLATI	*	6,790	*	1975	*
* 0708805 F	*SOUI MOHAMED B AHMED	*	29,399	*	1975	*
* 0708830 S	*SASSI BOUDDARIA	*	2,970	*	1975	*
* 0708833 V	*DOJIRI MOULOI	*	5,703	*	1975	*
* 0708853 C	*GHOZZI ABDELFAATJ	*	3,004	*	1975	*
* 0708855 V	*MOUSSA MONGI MILLOD B HEDI B NACE	*	2,781	*	1975	*
* 0708865 E	*AYACHI B BOUJEMAA ATYAGUI	*	14,636	*	1975	*
* 0708881 X	*ALI B ABDERABA	*	3,795	*	1975	*
* 0708883 Z	*AMMAR INAIENE	*	2,961	*	1975	*
* 0708893 K	*MOHSEN B MEFTAH DAJUARA	*	2,855	*	1975	*
* 0708895 M	*MOHAMED CHERIF AMRI B BOUBAKER	*	2,974	*	1975	*
* 0708903 W	*SALAH KHECHIMI B MOHD SALAH	*	3,041	*	1975	*
* 0708911 E	*CHATEUR MOHAMED	*	3,708	*	1975	*
* 0708913 M	*FATHIA B MOHD V LIANI SAID	*	2,792	*	1975	*
* 0708925 V	*SALAH MOHD MAALMI	*	8,641	*	1975	*
* 0708937 H	*MEHRIA EL CUERTANI	*	4,538	*	1975	*
* 0708942 N	*ARFAOUI SAIDA F FAHLACUI NOUREDI	*	3,834	*	1975	*
* 0708945 P	*SALAH B YOUSSEF EL MEJRI	*	3,807	*	1975	*
* 0708952 Z	*OJELIDI MOHAMED B MHAMED	*	2,938	*	1975	*
* 0708955 G	*KOCHEBATI HAMADI	*	3,055	*	1975	*
* 0708973 C	*MOHAMED KAMEL TEKAYA	*	2,780	*	1975	*
* 0709003 E	*HADJAJA SOUAD F YOUSSEF BOUALLAGU	*	2,781	*	1975	*
* 0709006 H	*OUELHAZI MOHD B HASSEN	*	3,558	*	1975	*
* 0709036 R	*BOUJEMAA MANAI	*	2,807	*	1975	*
* 0709049 E	*LAKHOAR SAMIRA	*	4,059	*	1975	*
* 0709053 J	*NAHALI MOHAMED	*	2,780	*	1975	*
* 0709060 S	*EL BAHJ ALI	*	14,790	*	1975	*
* 0709065 X	*SOMAI HEDIA F MA MOUK MOHAMED	*	3,082	*	1975	*
* 0709080 N	*ALI B BELGACEM B MOHD EL KHLIFI	*	2,824	*	1975	*
* 0709119 F	*ALI CHAABANE	*	3,072	*	1975	*
* 0709132 V	*MOHD EL HEDI EL HAKIMI	*	2,780	*	1975	*
* 0709134 X	*SAADADJI KHALED HFAIEDH	*	11,694	*	1975	*
* 0709139 C	*LATIFA EL MANAA F TAIEB EL MANAA	*	2,780	*	1975	*
* 0709146 K	*EL KARROU WAHID	*	2,939	*	1975	*
* 0709147 L	*MOULDI BRAIEK	*	5,703	*	1975	*

A suivre

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1991

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie	22,000	30,000	40,000
Algérie			
Maroc			
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 299.224 / 299.914
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046/w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8